



Arrêté n°2021_AR_05

ARRÊTÉ

De délégation de fonction et de signature au 5^{ème} vice-président

Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,

Vu le procès-verbal de l'élection du président et des vice-présidents en date du 15 juillet 2020 fixant le nombre de vice-présidents,

Vu la délibération n°2020_DEL_111 du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir données au président dans le cadre des compétences de la Communauté de communes,

Vu l'arrêté n°2020_AR_06 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à M. François RAVOIRE, 5^{ème} vice-président en charge des Finances,

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s,

Considérant que pour assurer la bonne marche et continuité des services de la Communauté de Communes, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soient dévolues aux vices-président(e)s et que certaines formalités soient assurées par leurs soins dans les meilleurs délais,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonctions est donnée, sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le président, à Monsieur François RAVOIRE, 5^{ème} vice-président, dans les domaines suivants et dans la limite des compétences statutaires :

- *Finances et prospective financière comprenant :*
 - la préparation budgétaire (budget principal et annexes),
 - le suivi du pacte financier et fiscal entre la Communauté de Communes et les Communes membres,
 - les études prospectives et la programmation financière,
 - le suivi des tableaux de bords financiers,
 - le partenariat avec la Trésorerie et la DGFIP.

Article 2 : Dans le cadre de sa délégation de fonctions, délégation de signature est donnée à Monsieur François RAVOIRE à l'effet de signer les titres de recettes, les mandats de paiements, les bordereaux et tous les courriers y afférents, ainsi que les bons de commande dont le montant n'excède pas 200 000 euros hors taxes pour la section d'investissement, et sans limitation de crédit pour la section de fonctionnement.

Article 3 : La signature par Monsieur François RAVOIRE des documents et actes ci-dessus déterminés devra être précédée de la formule suivante « Par délégation du président ».

Monsieur François RAVOIRE déposera sa signature auprès des autorités ou administrations qui en feront la demande.

Article 4 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le remplacement provisoire du Président, en cas d'absence, dans la plénitude de ses fonctions, par un(e) Vice-Président(e), pris(e) dans l'ordre de rang établi par leur élection.

Article 5 : l'arrêté n°2020_AR_06 du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux et places habituels du siège de la Communauté de communes, transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes, notifié à l'intéressé, et copie sera adressée au Comptable public de Rumilly.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès du président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie. Cette démarche interrompt le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Fait à Rumilly, le **20 MAI 2021**

Le Président,

Christian HEISON

Notifié le :
L'Intéressé,

